22. feurier 1620.



DECLARATION DV ROY,

Qui confirme les Priuileges accordez à ses Imprimeurs ordinaires.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Combien que les Roys nos predecesseurs de loüable memoire, ayent de tout temps fait choix & eslection d'Imprimeurs fideles & affectionez pour imprimer toutes sortes d'Edicts, Ordonnances, Reglemens & Declarations importants leur seruice, Que nous ayons continué le mesme ordre depuis notre aduenement à la Couronne, & iceux Imprimeurs retenus comme nosdits predecesseurs pour estre du nombre de nos Officiers domestiques & commensaux, leur ayans mesme attribué gages dans l'Estat de nostre Maison, pour les obliger d'autant plus à nous seruir fidelement en leurs charges, comme font aujourd'huy Federic Morel & Pierre Mettayer, lesquels ou leurs peres ont successiuement tenu & seruy esdites charges de nos Imprimeurs depuis cinquante ans & plus, au gré & contente-

ment de nosdits predecesseurs & de Nous : Ce neanmoins, il est souuent arriué dont nous auons receu plusieurs plaintes, que si nous proposons quelques Edicts, Declarations ou Reglemens, ils sont imprimez auparauant qu'ils soient resolus ou du moins verifiez, auec tant de fautes esdites impressions que nous & le public y sommes grandement interessez, outre le mespris que telles entreprises apportent à nostre auctorité. Pour à quoy remedier, & empescher le cours de tels desordres à l'aduenir, NOVS auons dict, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons, ordonnons, & nous plaist, que desormais lesdits Morel & Mettayer nos Imprimeurs ordinaires, imprimeront seuls toutes sortes d'Edicts, Ordonnances, Reglemens & autres Declarations qui seront par nous faicts : Comme aussi tous Arrests, tant de nostre Conseil que de nos Cours, sans que autres qu'eux le puissent plus entreprendre à leur prejudice, en quelque sorte ou maniere que ce soit : Ce que nous DEFENDONS à tous autres Imprimeurs sur peine de cinq cens liures d'amende : VOVLONS que tout ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Morel & Mettayer, soit saisi & cancelé comme nul & faulx, fait sans nostre commandement & contre nostre auctorité. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, Prevost de Paris ou son Lieutenant, & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils façent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inviolablement, selon leur forme & teneur. Enjoignant à nostre Procureur general y

tenir la main, en ſorte que nous y ſoyons obey : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Données à Paris le vingt-deuxieſme jour de Feurier, l'an de grace mil ſix cent vingt. Et de noſtre regne le dixieſme. Signé, LOVIS, Et ſur le reply, De par le Roy, DE LOMENIE : Et ſcellées du grand ſcel ſur double queuë de cire jaune. Et ſur le dit reply eſt encore écrit :

Regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans du contenu en icelles ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le ſeptieſme Mars, mil ſix cens vingt.

Signé, DV TILLET.

Regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, le huictieſme jour d'Aouſt, mil ſix cens vingt. Signé, BOVRLON.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans du contenu en icelles, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ladite Cour du jourd'huy. A Paris le ſixieſme jour d'Octobre, mil ſix cens vingt. Signé, DV PVY.

Regiſtrées au Chaſtelet, ouy le Procureur du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effet & contenu d'icelles, ſelon leur forme & teneur. A Paris le dixſeptieſme Novembre, mil ſix cens vingt.

Signé, MVSNIER.

Enregiſtrées au Bailliage du Palais à Paris, en la preſence du Procureur du Roy dudit Bailliage, pour jouyr par les impetrans du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, le 27. jour de Septembre, mil ſix cens vingt. Signé, BOVSSARD.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COVR des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris le vingt-deuxieſme Feurier mil ſix cens vingt, Signées LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE : Et ſcellées du grand ſeau de cire jaune, obtenuës par Federic Morel & Pierre Mettayer, Imprimeurs ordinaires de ſa Majeſté : Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, elle leur auroit accordé d'imprimer ſeuls toutes ſortes d'Edicts, Ordonnances, Reglemens & autres Declarations qui ſeront par ſadite Majeſté faites : Comme auſſi tous Arreſts, tant de ſon Conſeil que de ſes Cours, ſans qu'autres qu'eux le peuſſent plus entreprendre à leur prejudice en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, ſur peine de cinq cens liures d'amende : & que tout ce qui ſe trouueroit imprimé de ce qui eſtoit contenu eſdites Lettres, par autres que leſdits Morel & Mettayer, fuſt ſaiſi, cancelé comme nul & faux, fait ſans commandement de ſadite Majeſté & contre ſon authorité, comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits impetrans, tendantes à l'entherinement deſdites Lettres. Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré ; LA COVR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouir par les impetrans de l'effect y contenu. Et ce faiſant, fait inhibitions & defenſes à tous autres Libraires & Imprimeurs d'imprimer, vendre ny debiter aucuns Edicts, Ordonnances, Arreſts, Reglemens, Baulx generaux & particuliers, & autres expeditions concernans les Finances, Aydes, Tailles & Gabelles de la Juriſdiction de ladite Cour, à peine d'amende arbitraire. A la charge neantmoins que leſdits impetrans ne pourront imprimer ny expoſer aucunes copies deſdits Edicts, Declarations, Lettres patentes & Baulx, ſinon que les Arreſts de verification ſoient inſerez à la fin d'icelles, & à eux baillez de l'Ordonnance de ladite Cour par le Procureur general du Roy en icelle. Prononcé le ſixieſme jour d'Octobre mil ſix cens vingt.

Signé, DV PVY.